

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU
26 JANVIER 2017****Nombre de Conseillers**

En exercice : 27
Présent(s) : 20
Votants : 20

Le Maire de Millery certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Le 26 janvier 2017, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 17 janvier 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session **ORDINAIRE**.

Étaient présent : Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, GILLE Martial, ROTHÉA Céline, LÉVÊQUE Guillaume, AZNAR Valérie, BUGNET Jean-Marc, CHAPUS Josiane, CASTELLANO Michel, POTDEVIN Mado, BROTTE Marc, ROGNARD Evelyne, BOULIEU Anne-Marie, REURE Christian, GAUFRETEAU Philippe, BUGNET Agnès, SOTTET Jean Dominique, FIOT Francis, GERVAIS Annie, BRET-VITTOZ Monique, CHAUVIN Matthieu,

Excusés:

Absent (s) : BÉRARD Patrice, SILINSKI Frédérique, BISHOP Maïa, VITTET Pierre-Olivier, FERNANDEZ Chantal, COULLIUD Régine, BROTTE Mathilde.

Secrétaire : Madame POTDEVIN Mado.

INSTALLATION DE MR JEAN DOMINIQUE SOTTET

Il est procédé à l'installation de Monsieur Jean Dominique SOTTET, conseiller municipal en lieu et place de Mr Jean BUFFENOIR, démissionnaire puis de Madame SEOANE Christine démissionnaire également. L'ensemble des conseillers municipaux présents signe le procès verbal d'installation. Madame GAUQUELIN Françoise souhaite la bienvenue à Monsieur Jean Dominique SOTTET, lequel remercie l'assemblée délibérante et se dit honoré de faire partie de la dite assemblée.

01/2017 - Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2016

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès verbal du Conseil Municipal de la séance du 15 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, **à la majorité, monsieur SOTTET Jean Dominique ne pouvant pas approuver le compte rendu du fait qu'il n'était pas installé lors de la dernière séance, les membres du Conseil Municipal approuve les termes du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2016.**

02/2017 Election d'un conseiller municipal en tant que délégué suppléant auprès du SYSEG suite à la démission du conseiller municipal

Madame le Maire rappelle la délibération 44-2014. Lors de la séance du 10 avril 2014 il avait été procédé à l'élection des délégués titulaire et suppléant auprès du SYSEG ;

Monsieur LEVEQUE a alors été élu délégué titulaire et Monsieur BUFFENOIR délégué suppléant.

Monsieur BUFFENOIR Jean ayant présenté sa démission du Conseil Municipal en date du 4 janvier 2017 il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors,

Il sera demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués du suppléant auprès du SYSEG.

Un appel a candidature sera fait.

Monsieur CASTELLANO se présente.

Après avoir procédé au vote Monsieur CASTELLANO Michel est désigné comme délégué suppléant auprès du SYSEG.

03/2017 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1° Préambule :

En 1967, la loi d'Orientation Foncière créait le plan d'occupation des sols (POS) remplacé, 33 ans plus tard, par le plan local d'urbanisme (PLU). Les lois Grenelle élargissent les thématiques du PLU et initient le PLU intercommunal (PLUi). La loi ALUR renforce la volonté de travailler à une échelle intercommunale et le PLUi se veut être, aujourd'hui, l'outil de planification le plus opérant pour un aménagement efficient du territoire.

Depuis les lois de décentralisation (1982) et le transfert de multiples compétences et responsabilités aux communes, leurs EPCI n'ont cessé de monter en puissance pour leur permettre d'assumer leurs missions de façon plus cohérente et plus efficiente : politiques du logement, développement économique, création et gestion de services à la population, gestion des réseaux, protection des ressources, etc., sont aujourd'hui très largement conduites à l'échelle communautaire. La multiplicité de ces actions, qui se jouent et se traduisent concrètement dans le territoire – par des constructions, aménagements, voies, réseaux, plantations, mesures de protection... – amène inévitablement à se poser la question de leur bonne articulation dans l'espace et de la qualité des paysages produits. L'intérêt de la planification territoriale est de répondre à ces problématiques, en cherchant à produire une vision spatiale du territoire commun, des actions qu'on y mène, des intentions qu'on y porte : quel maillage des services ? Quels pôles et quelle accessibilité ? Quels équilibres de l'habitat, des activités économiques ? Où, pour qui et comment ? Quelles compatibilités avec les espaces naturels et les ressources ? Quid de l'agriculture ? Etc. Les Communautés ont besoin de se doter d'un plan cartographique pour mieux organiser leur plan d'actions et fixer des orientations qualitatives. C'est le propre de la planification urbaine, qui doit fixer les grands équilibres urbain/rural, développement/protection, permettant le développement durable. En transférant automatiquement la compétence PLU à l'échelon intercommunal au 27 mars 2017, la loi ALUR n'a fait que confirmer une réponse logique à un besoin irrépensible... même s'il est vécu différemment dans les territoires.

La loi ALUR facilite l'élaboration du PLUi grâce au transfert automatique de la compétence PLU aux EPCI au plus tard le 27 mars 2017 (sauf vote contraire des élus). Cette mesure a pour objectif de favoriser les réflexions à une échelle intercommunale tout en conservant l'implication communale, et en permettant de mieux coordonner les politiques publiques autour de projets de territoires durables.

Une vision communautaire pour préparer l'avenir :

Le PLUi présente beaucoup d'avantages que le PLU ne propose pas :

- Un projet collectif de co-construction qui vise à renforcer la solidarité entre communes au sein de l'EPCI ,
- Une échelle adéquate pour mettre en cohérence les problématiques de l'aménagement de l'espace,
- Une mutualisation de l'ingénierie et des moyens financiers pour des documents qualitatifs ,
- Une interface entre les orientations du SCoT et l'autorisation d'urbanisme individuelle.

Le PLUi, étant donné son échelle intercommunale, permet :

- d'appliquer une stratégie de développement durable cohérente en préservant les ressources et les espaces,
- de limiter l'étalement urbain et les déplacements en proposant des espaces partagés et équilibrés sur le territoire communal ,
- de favoriser un développement harmonieux des différentes communes composant l'EPCI grâce à une insertion architecturale, urbaine et paysagère collective.
- le PLUi viendra compléter utilement le PLH et créera une interface dans l'aménagement du territoire.

Le silence des communes vaut accord dans les trois mois qui précèdent le 27 mars 2017. La prise de compétence par la communauté de communes intervient alors. Les communes ont trois mois pour statuer quant à cette prise de compétence.

Il semble important de faire connaître la position de Millery et de montrer sa volonté en amont de cette prise de compétence.

Un document de synthèse sera placé en annexe à la présente et Madame GAUQUELIN commentera ce dispositif lors de la séance du Conseil Municipal. Par ailleurs, Madame GAUQUELIN, ayant porté le dispositif à la CCVG, demeure à disposition des conseillers municipaux souhaitant un éclairage plus approfondi sur celui-ci.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu les statuts de la communauté de communes de la Vallée du GARON

Vu l'article L 5214-16 (pour les communautés de communes) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé pour la commune de Millery, en date du 2 avril 2015.

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, existant à la date de publication de la loi ALUR, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant les enjeux urbanistiques et de développement de notre territoire portés par la Communauté de Communes,

Considérant les objectifs de la commune de Millery en termes de logements sociaux inscrits dans le PLH prochainement soumis à l'assemblée communautaire et du contrat de mixité sociale en cours d'élaboration.

Considérant la nécessité, pour l'organisation future du territoire de la CCVG et le renforcement de l'identité territoriale de celle-ci, de mener une politique de structuration de l'espace notamment en termes d'urbanisme. Cette politique aura vocation à reconnaître les particularités de chaque commune membre de la CCVG tout en fédérant les opportunités et attentes de chacune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de statuer quant au transfert au 27 mars 2017 de la compétence Plan Local d'Urbanisme, à la CCVG, dans le cadre de la loi ALUR et de

réaffirmer le cas échéant la volonté de Millery de voir un développement harmonieux intégré aux nécessités du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Débat sur le PLUi

Madame GAUQUELIN explicite la différence entre une modification du PLU communal et une révision : la révision se fait lorsque l'économie générale du PLU est remise en cause alors que la modification s'applique lors que des modifications mineures sont nécessaires.

Madame BRET VITTOZ s'inquiète de savoir si l'on ne va pas, à l'issu de cette démarche, perdre notre identité.

Madame GAUQUELIN la rassure en indiquant qu'il faut désormais réfléchir en termes d'aménagement à une échelle supra communale, la commune n'y perd pas son identité, mais la structure du territoire et ses enjeux se fait à l'échelle de la communauté de communes. C'est une vision plus large tout en intégrant les objectifs communaux.

Madame BRET VITTOZ souhaite savoir comment va se régler le problème de la représentation des communes ?

Madame GAUQUELIN indique que la communauté de communes et les communes travaillent actuellement à une note de gouvernance qui organisera les choses. Cette note de gouvernance pourra être communiquée aux élus lorsqu'elle sera finalisée.

Monsieur CHAUVIN souhaite savoir s'il pourrait potentiellement y avoir un blocage à la Communauté de Communes lors du vote de l'approbation du PLUi.

Madame GAUQUELIN rappelle qu'il s'agit d'un travail partenarial construit. Plusieurs étapes de validation sont déjà prévues. Dès lors il semble difficile de trouver une commune qui aurait construit le projet et souhaiterait ensuite ne pas le voter.

On peut constater que la conception et la réalisation de projets d'envergure ne peut plus se concevoir à l'échelon communal mais à l'échelon intercommunal.

Monsieur CHAUVIN indique qu'il sera intéressé par le contenu et la transmission de la note de gouvernance une fois rédigée.

Madame GAUQUELIN indique qu'elle sera communiquée dès qu'elle sera finalisée.

Madame BOULIEU souhaite savoir si CHAPONOST souhaite sortir de la Communauté de Communes.

Madame GAUQUELIN indique que pour sortir d'une communauté de Communes il faut des délibérations concordantes de l'ensemble des communes. Elle n'a pas connaissance d'une telle volonté à ce jour.

Monsieur SOTTET souhaite savoir si la réalisation de bâtiments pourrait être intégrée dans les perspectives de l'intercommunalité.

Madame GAUQUELIN répond que pour une telle démarche puisse aboutir il faut qu'il y ait prise de compétence de la commune. La prise de compétence se fait en symbiose entre les volontés des communes et l'intérêt communautaire. A ce jour ne seuls l'AcquaGaron et la Brigade de Gendarmerie Mobile de Brignais ont été pris en compétence par la CCGV.

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres, moins une abstention : Madame BRET VITTOZ Monique, le Conseil Municipal statue favorablement quant au transfert au 27 mars 2017 de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à la CCGV, dans le cadre de la loi ALUR réaffirme la volonté de Millery de voir un développement harmonieux intégré aux nécessités du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

04/2017 Modification des statuts de la CCGV

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 prévoit un certain nombre de transferts de compétences des communes aux communautés dès le 1er janvier 2017, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel.

L'obligation de mise en œuvre d'une procédure de transfert sous peine d'un transfert de l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles.

L'article 68 de la loi NOTRe du 7 août 2015 dispose que les communautés existantes avant la date de publication de la loi NOTRe doivent se mettre « en conformité avec [les] dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code »

En effet, le même article 68 prévoit que si une communauté n'a pas mis ses statuts en conformité avec les dispositions des articles 64 et 66 de la même loi, elle sera réputée compétente pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles listées aux articles L. 5214-16 pour les communautés de communes et L. 5216-5 pour les communautés d'agglomération. Le préfet devra procéder aux modifications statutaires nécessaires, de plein droit, jusqu'au 30 juin 2017.

Le Libellé des compétences :

Les compétences obligatoires et optionnelles sont définies par la loi.

Toutes les communautés de communes doivent exercer les compétences obligatoires correspondant à leur catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elles sont également tenues d'exercer un certain nombre de compétences optionnelles parmi celles proposées par la loi (au moins trois).

D'un point de vue formel, les communautés et leurs communes membres n'ont pas le choix de la rédaction de ces compétences au sein de leurs statuts : ces derniers doivent faire apparaître le libellé des compétences prévu à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il n'y a pas lieu d'ajouter d'autres termes au libellé de ces compétences ou d'en omettre une partie dans les statuts.

Par ailleurs, lorsque la loi prévoit que certaines compétences obligatoires ou optionnelles sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire, cette dernière intervient dans le cadre d'une délibération et ne figure pas dans les statuts.

Au sein de son champ de compétence ainsi établi, le conseil communautaire sera libre de définir les priorités de l'action de la communauté au moyen de délibérations.

L'intérêt communautaire permet de choisir ce qui, au sein d'une compétence donnée, relève de la communauté, le reste demeurant de compétence communale. Il importe donc que sa définition établisse sans ambiguïté la ligne de partage entre l'intervention de la communauté et celle de ses communes membres.

Ce mécanisme ne s'applique qu'aux compétences obligatoires et optionnelles pour lesquelles la loi le prévoit ; il n'existe donc pas pour les compétences obligatoires et optionnelles qui ne sont pas soumises par la loi à la définition d'un intérêt communautaire, ni pour les compétences facultatives dont le transfert et le libellé ne sont pas imposés par la loi.

En d'autres termes, il n'est pas possible d'inscrire qu'une compétence est régie par un intérêt communautaire si la loi ne l'a pas prévu. Il appartient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, y compris dans les communautés de communes depuis la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » (loi n° 2014-58). Un délai de deux ans lui est laissé à compter du transfert effectif d'une compétence régie par un intérêt communautaire ; à défaut, la communauté exerce l'ensemble de la compétence.

En résumé, les statuts sont adoptés conjointement par le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, alors que l'intérêt communautaire n'est voté que par le conseil communautaire. De ceci, il résulte que le contenu de l'intérêt communautaire ne figure pas dans les statuts, mais dans une série de délibérations.

Les compétences facultatives :

Les communes peuvent librement transférer d'autres compétences à la communauté, à la condition de le faire par délibérations concordantes (en appliquant « La procédure de transfert »). Les compétences des communes procèdent directement de la clause de compétence générale : une commune est compétente sur l'ensemble des affaires d'intérêt communal (CGCT, art. L. 2121-29).

Les compétences transférées à titre facultatif doivent être définies le plus précisément possible car, en vertu des principes d'exclusivité et de spécialité, un établissement public ne peut agir hors des compétences qui lui ont été transférées et les autres personnes publiques ne peuvent agir dans le champ des compétences transférées.

Il n'est pas possible, au sein d'une même compétence, de scinder l'investissement du fonctionnement pour ne transférer que l'un des deux à la communauté, car cette dernière exerce ensuite l'ensemble des droits et obligations du propriétaire (hormis le droit d'aliéner) sur les biens qui sont mis à sa disposition pour exercer la compétence transférée.

Les compétences facultatives peuvent être rédigées soit en inscrivant des critères de définition (permettant une évolution souple dans le temps, en intégrant par exemple des équipements qui n'existaient pas encore), soit en fixant une liste de ce qui relève de la compétence. Par exemple, si la compétence « création et entretien d'équipements sportifs » est inscrite en compétence facultative (car n'ayant pas été choisie avec ses autres composantes comme compétence optionnelle), il doit être indiqué dans les statuts les critères qui en font des équipements communautaires, comme la taille, la localisation ou la capacité des équipements, soit lister les équipements, avec leurs dénominations et leur localisation.

Dans le cas d'une définition floue des compétences, l'arrêté constatant le transfert peut être annulé par le juge administratif. À ce titre, il n'est pas possible d'utiliser une référence à l'intérêt communautaire (voir supra). La modification d'une compétence facultative doit donc nécessairement respecter la procédure de transfert d'une compétence.

Considérant l'obligation de mettre les statuts de la CCVG en conformité avec les dernières évolutions législatives,

Vu le code général des collectivités territoriales dont les articles l 5211-5-1 et 5214-16

Vu le projet de statut proposé par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Débat :

Monsieur CHAUVIN indique que si la modification des statuts de la communauté de communes ne le choque pas, c'est plutôt la manière dont l'Etat agit pour contraindre les communes qui l'interroge. Selon lui c'est un démantèlement systématique des pouvoirs des communes ; elles sont prises dans un carcan qui ne leur laisse plus aucune possibilité d'action.

Madame GAUQUELIN répond qu'effectivement la loi NOTRe et la loi ALUR contraignent énormément les communes, pourtant, le constat est fait que la commune est plébiscitée par le citoyen. C'est un échelon de proximité.

Monsieur GAUFRETEAU trouve qu'il y a une certaine cohérence dans la démarche de l'Etat notamment entre le PLH et le PLUi.

Madame GAUQUELIN indique que les statuts de la communauté de communes sont toilettés en fonction des nouvelles obligations, mais sans prise de compétences supplémentaires. Il s'agit de transférer des compétences optionnelles dans le cadre des compétences obligatoires. Elle ajoute que l'ensemble des intercommunalités n'a pas le même degré d'intégration en termes de compétences.

Elle se félicite de cet échange qui pourrait ouvrir sur un débat de fonds en s'attachant à explorer les opportunités créées par les transferts.

Monsieur CHAUVIN ajoute qu'il déplore la méthode imposée par le législateur même s'il comprend les nécessités de terrain. Il votera donc contre cette modification des statuts de la communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, à la majorité des ses membres moins une abstention : Madame BRET VITTOZ Monique et un vote contre Monsieur CHAUVIN Matthieu, le Conseil Municipal approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

La mairie a été sollicitée par l'inspection académique afin de transmettre la délibération concernant la dénomination des écoles. Après recherches il s'avère qu'en 2012 la décision a été prise, pour l'école élémentaire, après proposition par le Comité d'Ecole, mais jamais entérinée par une délibération. Le code général des collectivités territoriales, en son article 2121-29 indique que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune », la dénomination d'un bâtiment communal en fait partie. En ce qui concerne l'école maternelle du Sentier, il semblerait que ce soit la coutume de l'appeler ainsi, aucune délibération n'a été retrouvée. Madame le Maire propose de répondre à l'inspection académique en indiquant que, considérant sa reconstruction prochaine de ce bâtiment, il sera envisagé à ce moment là de lui attribuer un nom.

En accord avec la proposition du Comité d'Ecole, madame le Maire propose d'entériner l'appellation suivante :

- ECOLE MIL'FLEURS

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur cette appellation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer le nom : « Ecole Mil'fleurs » à l'école élémentaire de Millery sise place du Marché.

06/2017 Acceptation d'une subvention au titre des amendes de police.

Madame le Maire rappelle que par délibération 65/2016 en date du 23 juin 2016 il a été sollicité une subvention au titre des amendes de police dans le cadre de la réalisation d'un parking dit « de la Crouze ».

Lors de sa séance du 14 octobre 2016 la Commission Permanente du Conseil Général a retenu le projet de la commune et attribué une subvention de 985 euros.

Afin de procéder au versement de la subvention, Monsieur le Préfet du Rhône demande, par courrier du 16 décembre 2016 une délibération du Conseil Municipal mentionnant de façon expresse l'engagement de réaliser les travaux concernés et acceptant la subvention.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, est appelé à :

- **S'ENGAGER à faire réaliser les travaux faisant l'objet d'une subvention au titre de la répartition 2016 du produit des amendes de police, à savoir :**
REALISATION D'UN PARKING AU LIEU DIT LA CROUZE
- **ACCEPTER la subvention de 985 euros qui sera inscrite au budget communal sur l'exercice 2017.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **S'ENGAGE à faire réaliser les travaux faisant l'objet d'une subvention au titre de la répartition 2016 du produit des amendes de police, à savoir :**
REALISATION D'UN PARKING AU LIEU DIT LA CROUZE
- **ACCEPTTE la subvention de 985 euros qui sera inscrite au budget communal sur l'exercice 2017.**

07/2017 Retrait d'une délibération

Par délibération 87-2016 le conseil municipal a donné son accord pour la vente de la parcelle cadastrée 000B206 comprenant une maison d'habitation de 120 m² et dont la superficie du terrain est de 135 m². La préfecture du Rhône par courrier en date du 09 janvier 2017 a indiqué que le nom de l'acquéreur n'est pas porté sur cette délibération. Elle demande le retrait de cette délibération pour le motif indiqué ci-dessus, qui serait un motif d'illégalité.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir retirer cette délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal retire la délibération 87-2016.

08-2017 DELIBERATION RELATIVE AUX EMPLOIS PONCTUELS

Madame le Maire indique aux membres du Conseil municipal que chaque année la collectivité doit délibérer pour organiser le recours aux emplois saisonniers et dans le cadre de surcroît de travail.

Conformément à l'article 3 et les alinéas concernés (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services. Considérant la fluctuation des effectifs des enfants accueillis notamment en milieu périscolaire, considérant la nécessité d'un renfort d'encadrement pour la pause méridienne, considérant également la nécessité d'assumer le surcroît de travail au sein des services techniques lors des intersaisons.

Considérant la nécessité de palier à une surcharge ponctuelle de travail au sein du service voirie espaces verts ou bâtiments.

Considérant la nécessité de palier à une surcharge ponctuelle des services administratifs.

➔ Madame le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :

- Périscolaire,
- Services techniques,
- Services administratifs.

Ces agents assureront des fonctions de :

Pour le périscolaire : agent d'animation et d'accompagnement relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet. Le recrutement se fera sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Pour le service technique : agent en charge de la voirie, des espaces-verts ou des bâtiments, relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet. Le recrutement se fera sur le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Pour le service administratif : agent en charge de classement ou d'accueil, relevant de la catégorie C à temps complet ou non complet. Le recrutement se fera sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Leur traitement sera calculé par référence au 1er échelon de la grille de rémunération du grade d'adjoints d'animation ou d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs.

Les crédits correspondants seront inscrits en tant que de besoins au budget primitif de l'année 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le recours à ces recrutements ponctuels.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise le recours à des recrutements ponctuels dans le cadre de l'article 3 (1° et 2°) et des articles relatifs au recours aux emplois ponctuels

09/2017 Information au conseil municipal sur les décisions municipales prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Par décision municipale numérotée 22/2016 il a été décidé d'attribuer le marché de réalisation des travaux du parking de la Crouze à l'entreprise BEYLAT TP, parc d'activités de la Bâtonne RD 315.

69390 MILLERY pour un montant de 19 397.18 euros hors taxe.

Par décision municipale numérotée 23/2016 il a été décidé d'attribuer le marché d'entretien préventif des toitures des bâtiments communaux à l'entreprise SAPITEC pour un montant annuel de 6170 euros hors taxe.

QUESTION DIVERSES

Madame GAUQUELIN indique que pour le week-end de la Pentecôte, Bliesbruck accueillera Millery. Les élus du Conseil Municipal sont invités à participer à ce déplacement. De nombreuses amitiés se sont liées au cours des années depuis l'adoption par MILLERY de cette commune. Les anciens Millerots seront également invités à participer à ce déplacement. L'hébergement se fait chez les habitants. Madame GAUQUELIN et Madame AZNAR se proposent d'organiser ce voyage et le séjour. Les Conseillers Municipaux sont invités à se rapprocher de Madame GAUQUELIN et Madame AZNAR.

Monsieur CHAUVIN indique avoir été interpellé par un agriculteur qui cherche des locaux pour son exploitation. Madame GAUQUELIN indique qu'à la CCVG un travail de fond est mené sur l'agriculture et plus particulièrement sur l'installation d'un cuvage collectif à Millery.

Monsieur CHAUVIN indique qu'il ne s'agit, à priori, pas d'un vigneron. Madame GAUQUELIN pense qu'il serait judicieux que ce monsieur vienne s'informer auprès d'elle.

Monsieur REURE indique que ce week-end aura lieu la foire aux livres de l'Association Youri Echange Action. Toute aide sera appréciée.

Au nom de Céline ROTHEA madame le Maire remercie tous les conseillers qui ont procédé à la distribution des bulletins municipaux et autres documents joints à celui-ci.

Monsieur BUGNET indique que selon lui le déménagement dans les nouveaux locaux de l'école élémentaire pourra avoir lieu fin mars.

Il sera organisé très prochainement une visite des locaux pour les élus.

Monsieur BUGNET souhaiterait organiser une réunion de la commission Citoyenneté le 15 février 2017 à 20 h 30.

Il rappelle la réunion des référents pour la participation citoyenne qui se tiendra le 7 février 2017.

Il rappelle enfin la date du nettoyage de printemps : le 8 avril 2017

Fait à Millery, le 27 janvier 2017

Le Maire,




Françoise GAUQUELIN